

# **VD\_GERICHTE PE11.013784 vom 1. April 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-04-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE11.013784](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.013784)

FR: VD\_GERICHTE PE11.013784 du 1 avril 2015

IT: VD\_GERICHTE PE11.013784 del 1 aprile 2015

## **Erwägungen**

### **E. 5**

L'appelant a conclu à l'allocation d'une indemnité pour tort moral de 15'000 francs.

#### **E. 5.1**

En vertu de l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation

- 37 - morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'allocation d'une indemnité pour tort moral suppose que l'atteinte ait une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge pour obtenir réparation (ATF 131 III 26 c. 12.1; TF 1B\_648/2012 du 11 juillet 2013 c. 1.2).

#### **E. 5.2**

En l'espèce, la Cour de céans relève que par son acquittement, l'appelant obtient déjà une réparation importante du tort moral dont il se prévaut. Par ailleurs, il a déjà connu des épisodes de dépression en 2008 ; compte tenu de cette fragilité psychique, le lien entre les accusations portées par la plaignante à son encontre et le dommage qu'il évoque n'est pas clairement établi. De plus, l'appelant a aggravé le préjudice en orchestrant lui-même la médiatisation des accusations qui étaient portées contre lui, notamment en alertant sa famille, ses compagnons de tennis et en parlant de l'affaire à la presse. Enfin, le montant du tort moral qu'il réclame est manifestement excessif, ce niveau de réparation étant réservé à des personnes gravement atteintes dans leur intégrité physique ou sexuelle. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il convient d'allouer un montant de 2'000 fr. à l'appelant à titre de réparation du tort moral.

### **E. 6**

En définitive, l'appel doit être admis et G. \_\_\_\_\_ acquitté, de sorte que les frais de première instance doivent être laissés à la charge de l'Etat. Conformément à ses conclusions, le prénommé, acquitté, a droit une indemnité pour les dépenses occasionnées pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en première instance (art. 429 al. 1 let. a CPP). Compte tenu de la nature de la cause, de la durée de la

- 38 - procédure et de l'expérience du défenseur de l'appelant, cette indemnité peut être arrêtée à 24'000 francs. S'agissant des frais de deuxième instance, l'indemnité sera arrêtée à 8'500 francs. Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 4'233 fr. 60, TVA et débours inclus, doit être allouée à Me Coralie Devaud. Nonobstant la conclusion en rejet de l'appel prise par l'intimée, les frais de la procédure d'appel, comprenant l'émolument par 3'810 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure

et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que l'indemnité allouée au conseil d'office de A.Y.\_\_\_\_\_, seront, en équité, laissés à la charge de l'Etat (art. 427 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.